

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° I-CF1006

présenté par

Mme Dalloz, Mme Louwagie, Mme Bonnivard et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:

I- Après le 2. du C .du I. de l'article , ajouter un 2 bis ainsi rédigé :

Rèlèvent du taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278 -0 bis les travaux de rénovation dès lors que ces derniers sont réalisés sous forme de Groupement momentané d'entreprise (GME) constitué de plus de trois corps de métier .

-Le 3. du C. du I. est ainsi rédigé :
Par dérogation au 1 et au 2 bis , le taux prévu à l'article 278 s'applique aux prestations, réalisées sur une période de deux ans au plus

-Le 4 . du C. du I. est ainsi rédigé :

Pour l'application du 1 et du 2 bis , le preneur de la prestation atteste par écrit que les conditions prévues par ces dispositions sont remplies

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre à la demande du Gouvernement de faciliter la réalisation de rénovations globales par les TPE du bâtiment cet amendement propose, en complément de l'actuel taux de TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique, de mettre en place une TVA à taux réduit à 5,5 % pour tous les travaux réalisés en groupement momentané d'entreprises (GME) constitué de plus de trois corps de métiers, ce qui incitera les entreprises artisanales de proximité à se constituer en GME pour réaliser des travaux complets et facilitera la relation des particuliers avec les entreprises en désignant un « capitaine de chantier », véritable interlocuteur unique du maître d'ouvrage.

Cette proposition contribuera également à la réalisation de travaux d'accessibilité et favorisera ainsi le maintien à domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite .

Cette mesure est d'un coût faible, voire marginal pour l'État et constituera un levier fort pour accélérer le nombre de rénovations globales et permettre une massification des travaux portée par le plus grand nombre des TPE du bâtiment (soit 95 % des entreprises du bâtiment), expertes dans leurs métiers.